

**ARRÊTÉ N° 10-520**

***PERMIS TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT***

***Le Maire de la Ville de Juvignac,***

***Vu*** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

***Vu*** le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants,

***Vu*** le Code Pénal et notamment les articles R.610-3 et R.610-5,

***VU*** le Code de la Voirie Routière,

***VU*** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

***VU*** la demande présentée par Monsieur Michel VISY, représentant la société SAS Michel VISY DEMENAGEMENT 38, avenue Georges Pompidou 15000 AURILLAC, reçue en mairie le 10 décembre 2010, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public, afin de procéder à un emménagement rue du Poumpidou à hauteur de la résidence « les jardins de l'Europe » à Juvignac, au profit de Monsieur Kevin LAVET,

***Considérant*** qu'il convient d'autoriser le stationnement du véhicule pour permettre l'emménagement susvisé,

***Considérant*** qu'en raison d'un emménagement rue du Poumpidou à hauteur de la résidence Les jardins de l'Europe, il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique et règlementer la circulation,

***Sur*** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac,

***ARRÊTE***

**Article 1 :**

Le stationnement d'un camion de déménagement est autorisé rue du Poumpidou à hauteur de la résidence Les jardins de l'Europe à Juvignac le mardi 21 décembre 2010, toute la journée, afin de permettre à la société SAS Michel VISY DEMENAGEMENT de procéder à un emménagement.

**Article 2 :**

Pendant cette période, le stationnement sera strictement réservé au profit de SAS Michel VISY DEMENAGEMENT au droit de la résidence Les jardins de l'Europe.

**Article 3 :**

Conformément à la législation en vigueur et notamment l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992, la signalisation temporaire modifiant la circulation des véhicules sera mise en place par le pétitionnaire de façon très apparente, de jour comme de nuit.

**Article 4 :**

Lorsque la circulation s'effectue de façon alternée sur chaussée réduite, l'alternat sera signalé par des panneaux type « B15-C18 » mis en place par le pétitionnaire.

**Article 5 :**

Le permis de stationnement pourra être rapporté à tout moment par les forces de l'ordre s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs.

**Article 6 :**

L'accès des riverains sera maintenu, ainsi que la libre circulation des véhicules.  
Les droits des tiers seront expressément réservés.

**Article 7 :**

Les lieux devront être restitués en parfait état de propreté. En cas de détérioration, les frais de remise en état seront à la charge du pétitionnaire.

**Article 8 :**

Le présent arrêté sera affiché sur place par le pétitionnaire, qui prendra toutes les mesures nécessaires pour réserver l'emplacement.

**Article 9 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 10 :**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 11 :**

- Monsieur le directeur général des services de la ville de Juvignac ;
- Monsieur le capitaine commandant la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef du service de police municipale,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Ampliation du présent arrêté sera transmise aux personnes et société susvisées.

Fait à Juvignac, le 14 décembre 2010



Jean OUSSET

Adjoint au Maire  
Délégué à l'Administration Générale